



**ALPES-DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°04-2023-075

PUBLIÉ LE 11 AVRIL 2023

Sommaire

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

04-2023-04-11-00002 - AP 2023-101-005 du 11 avril 2023 portant approbation des modifications des statuts de l'association syndicale autorisée du Pas de Grégoire sise à Jausiers (24 pages)

Page 3

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Direction Départementale des Territoires

04-2023-04-11-00001 - AP 2023-101-004 du 11 avril 2023 portant habilitation à l'association agréée de protection de l'Environnement "France Nature Environnement" à participer au débat sur l'environnement dans le cadre de certaines instances consultatives départementales (4 pages)

Page 28

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2023-04-11-00002

AP 2023-101-005 du 11 avril 2023 portant
approbation des modifications des statuts de
l'association syndicale autorisée du Pas de
Grégoire sise à Jausiers



Digne-les-Bains, le 11 avril 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023 101-005
portant approbation des modifications des statuts de l'association syndicale autorisée du Pas de
Grégoire sise à Jausiers

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

- Vu** l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 modifiée relative aux associations de propriétaires, et notamment son article 60 ;
- Vu** le décret d'application n° 2006-504 modifié de l'ordonnance susvisée du 3 mai 2006, et notamment son article 40 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2008-2364 du 16 septembre 2008 portant approbation des statuts de l'association syndicale autorisée du Pas de Grégoire à Jausiers ;
- Vu** la demande de modification des statuts de l'ASA présentée le 15 février 2023 en se fondant sur la délibération du 28 novembre 2022 de l'assemblée extraordinaire des propriétaires de l'association syndicale du Pas de Grégoire adoptant à la majorité des propriétaires présents et représentés les modifications des statuts visées dans le présent arrêté ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE :

Article 1 : Les statuts de l'association syndicale autorisée du Pas de Grégoire à Jausiers tels que figurant en annexe du présent arrêté sont approuvés.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge des relations avec les collectivités territoriales – Direction générale des collectivités locales,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille (31, rue Jean-François Leca – 13002 Marseille).

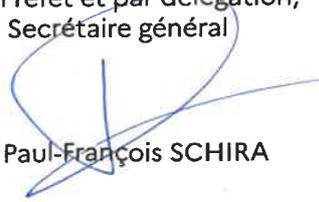
ou par télécours à partir du site www.telerecours.fr

Article 3 :

- Le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,
- La Directrice Départementale des Finances Publiques des Alpes-de-Haute-Provence par intérim,
- La Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence,
- La Présidente de l'association syndicale autorisée du Pas de Grégoire,
- Le Maire de Jausiers,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché par les soins de M. le Maire de Jausiers, publié au recueil des actes administratifs de L'État dans le département des Alpes-de-Haute-Provence et notifié à chaque propriétaire intéressé par les soins de Mme la Présidente de l'association syndicale susvisée.

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général


Paul-François SCHIRA

Département des Alpes
De Haute Provence

Commune de Jausiers

Bassin Versant de l'Ubaye

❧❧❧❧

ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE

Du Pas de Grégoire

❧❧❧❧

ACTE D'ASSOCIATION

Conforme à l'Ordonnance n°2004-632 du 01 juillet 2004
et du décret d'application n°2006-504 du 03 mai 2006 et
correspondant à la modification des statuts de l'ASA du Pas de
Grégoire (AP n°2008-2354 du 16 septembre 2008)

❧❧❧❧



ARTICLE 1 **CONSTITUTION DE L'ASSOCIATION SYNDICALE**

Sont réunis en association syndicale autorisée les propriétaires des terrains compris dans son périmètre sur les communes de Jausiers et Faucon-de-Barcelonnette. La liste des terrains compris dans le périmètre est annexée aux présents statuts et précise notamment :

- Les références cadastrales des parcelles syndiquées ;
- Leur surface cadastrale.

Est également annexé aux présents statuts un plan définissant la zone du périmètre syndical.

L'association est soumise aux réglementations en vigueur notamment à l'ordonnance 2004-632 du 1er juillet 2004 et ses textes d'application (décret 2006-504 du 3 mai 2006), ainsi qu'aux dispositions spécifiées dans les présents statuts et dans le règlement de service lorsque celui-ci existe.

L'association est soumise à la tutelle du préfet dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

ARTICLE 2 **DISPOSITIONS GENERALES**

Conformément aux dispositions de l'Ordonnance du 1er juillet 2004, les droits et obligations qui dérivent de la constitution de l'association sont attachés aux immeubles ou parties d'immeubles compris dans le périmètre et les suivent, en quelque main qu'ils passent, jusqu'à la dissolution de l'association ou la réduction du périmètre.

Les propriétaires membres ont l'obligation d'informer :

- Les acheteurs éventuels des parcelles engagées dans l'association des charges et des droits attachés à ces parcelles ;
- Les locataires de l'immeuble de cette inclusion et des servitudes afférentes ;

Lors de la mutation d'un bien compris dans le périmètre d'une association syndicale, avis doit être donné, dans les conditions prévues à l'article 20 de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, à l'association qui peut faire opposition dans les conditions prévues audit article pour obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire.

Toute mutation de propriété d'un immeuble inclus dans le périmètre doit, également, être notifiée au président de l'association par le notaire qui en fait le constat.

Tout propriétaire ayant omis de déclarer ou faire déclarer dans les formes susvisées, avant le 01 janvier de l'année en cours, une mutation ayant eu lieu avant le 1er janvier de l'année en cours, conservera la qualité de membre de l'association pour le paiement des redevances syndicales de ladite année conformément aux dispositions de l'article 53 du décret du 3 mai 2006.

En cas de changement de propriétaire en cours de saison, il ne pourra être procédé à la répartition de la redevance entre le vendeur et l'acquéreur.

ARTICLE 3 **SIEGE ET NOM**

Le siège de l'association est fixé à la mairie de Jausiers (Alpes de Haute Provence).

Elle prend le nom d'Association Syndicale Autorisée du Pas de Grégoire.

ARTICLE 4 OBJET DE L'ASSOCIATION

L'association a pour objet l'irrigation des terrains concernés par l'état parcellaire constituant le périmètre soumis à l'arrosage mentionné à l'article 1er.

ARTICLE 5 BUTS

L'association a pour buts et missions, la création, la réalisation et l'exploitation du réseau de distribution d'eau sous-pression et des ouvrages associés destinés au transport et à la distribution d'eau brute d'irrigation.

L'association sera chargée d'en assurer l'entretien, y compris l'exécution des travaux de grosses réparations, l'amélioration ou les extensions qui pourraient ultérieurement être reconnus utiles à l'aménagement.

A titre ponctuel et marginal, l'association pourra accomplir certaines activités accessoires contribuant à l'accomplissement de son objet principal ou qui en sont le complément naturel.

ARTICLE 6 ORGANES ADMINISTRATIFS

L'association a pour organes administratifs l'Assemblée des Propriétaires, le Syndicat et le Président.

ARTICLE 7 MODALITES DE REPRESENTATION A L'ASSEMBLEE DES PROPRIETAIRES

L'Assemblée des Propriétaires réunit les propriétaires dans le respect des dispositions suivantes.

Tout propriétaire a droit à faire partie de l'Assemblée des Propriétaires et à droit à une voix minimum. Ensuite chaque propriétaire a droit à autant de voix qu'il a de fois 0,334 ha engagés.

Les propriétaires peuvent se faire représenter par des fondés de pouvoir qui peuvent être toute personne de leur choix. Le pouvoir est écrit et valable pour une seule réunion et est toujours révocable.

Une même personne peut détenir au maximum 5 pouvoirs.

Un état nominatif des propriétaires membres de l'assemblée des propriétaires avec indication des voix dont ils disposent est tenu à jour par le président de l'ASA.

Le préfet et les communes sur le territoire desquelles est située l'association, sont avisés de la réunion et peuvent participer ou se faire représenter à l'assemblée des propriétaires avec voix consultative.

ARTICLE 8 REUNION DE L'ASSEMBLEE DES PROPRIETAIRES ET DELIBERATIONS

L'Assemblée des Propriétaires se réunit en session ordinaire tous les ans dans le courant de l'année.

Les convocations à l'assemblée sont adressées, par lettre simple, par fax, par courrier électronique ou remises en main propre, par le Président, à chaque membre de l'assemblée des propriétaires, 15 jours au moins avant la réunion et indiquent le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la séance. En cas d'urgence ce délai de convocation peut être abrégé à 5 jours par le président.

L'Assemblée des Propriétaires est valablement constituée quand le nombre total de voix des membres présents et représentés est au moins égal à la moitié plus une du total des voix de ses membres.

Dans le cas où le Président viendrait à constater l'absence de quorum à la première assemblée de propriétaires, une seconde assemblée de propriétaires aura lieu dans l'heure qui suit, qui délibérera alors valablement quel que soit le nombre de voix représentées.

Les deux convocations aux assemblées successives, dont l'ordre du jour sera strictement identique, seront envoyées en un seul courrier.

L'Assemblée des Propriétaires peut se réunir en session extraordinaire dans les cas suivants :

- Pour modifier les statuts de l'association dans les cas prévus à l'article 39 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 ;
- À la demande du syndicat, du préfet ou de la majorité de ses membres pour prendre des décisions qui relèvent de ses compétences sans attendre la date de la prochaine assemblée ordinaire ;
- À la demande du préfet ou de la majorité de ses membres lorsqu'il s'agit de mettre fin prématurément au mandat des membres du Syndicat.

Toute délibération est constatée par un procès-verbal signé par le Président et indiquant le résultat des votes. Le texte de la délibération soumise au vote y est annexé. Le procès-verbal indique également la date et le lieu de la réunion. Il lui est annexé la feuille de présence. Ce procès verbal est conservé dans le registre des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix présentes et représentées. Toutefois, lorsqu'il s'agit de procéder à une élection, la majorité relative est suffisante au second tour de scrutin.

En cas de partage de voix, sauf si le scrutin est secret, la voix du Président est prépondérante.

Les votes à l'Assemblée des propriétaires ont lieu à main levée sauf demande du président ou d'au moins un tiers des membres présents dans la salle ayant voix délibérative selon l'article 7 des présents statuts.

ARTICLE 9 CONSULTATION ECRITE DE L'ASSEMBLEE DES PROPRIETAIRES

Sur décision du Syndicat, les délibérations de l'assemblée peuvent s'effectuer par une procédure écrite de consultation des propriétaires.

Toutefois l'assemblée délibère en réunion lorsque le préfet, le tiers de ses membres ou la majorité du syndicat le demande dans le délai de quinze jours à compter de la réception du courrier soumettant une délibération à la consultation écrite. Ce courrier mentionne cette possibilité et le délai dans lequel la demande doit être faite.

La délibération proposée ainsi que les documents d'information nécessaires sont adressés à chacun des membres par courrier recommandé avec demande d'avis de réception. Ce courrier précise le délai, qui ne peut être inférieur à quinze jours et qui court à compter de la date de réception de ces documents, impartie à chaque membre pour voter par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, le cachet de la poste faisant foi.

Il informe le destinataire qu'en l'absence de réponse écrite de sa part dans ce délai, il est réputé favorable à la délibération. Les délibérations sont prises à la majorité des voix.

S'il a été procédé à une consultation écrite, la réponse de chaque membre est annexée au procès-verbal.

ARTICLE 10

ATTRIBUTIONS DE L'ASSEMBLEE DES PROPRIETAIRES

L'Assemblée des Propriétaires élit les membres du Syndicat et leurs suppléants chargés de l'administration de l'association.

Elle délibère sur :

- Le rapport annuel d'activité de l'association prévu à l'article 23 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 ;
- Le montant maximum des emprunts qui peuvent être votés par le syndicat, et les emprunts d'un montant supérieur ;
- Les propositions de modification statutaire, de modification de périmètre de l'ASA ou de dissolution, dans les hypothèses prévues aux articles 37 à 40 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 ;
- L'adhésion à une union ou la fusion avec une autre association syndicale autorisée ou constituée d'office ;
- Toute question qui lui est soumise en application d'une loi ou d'un règlement ;
- Lors de l'élection des membres du Syndicat, le principe et le montant des éventuelles indemnités des membres du Syndicat, du Président et du Vice-Président.

Dans les réunions extraordinaires, l'Assemblée des Propriétaires ne peut délibérer que sur les questions qui lui sont soumises par le Syndicat et sont expressément mentionnées dans les convocations.

ARTICLE 11

COMPOSITION DU SYNDICAT

Le nombre de membres du Syndicat élus par l'Assemblée des Propriétaires est de 7 titulaires et de 1 suppléant.

Les fonctions des membres du Syndicat durent 6 ans.

Le renouvellement des syndics titulaires et suppléants s'opère de la manière suivante : par moitié tous les 3 ans.

Les membres du syndicat titulaires et suppléants sont rééligibles, ils continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

Les modalités d'élection des membres du Syndicat par l'Assemblée des Propriétaires sont les modalités de délibération définies à l'article 8 des présents statuts. En cas d'égalité pour le dernier poste à pourvoir, le choix entre les ex-æquo se fera par tirage au sort. Pourra être déclaré démissionnaire par le Président, tout membre du syndicat qui sans motif reconnu légitime, aura manqué à 3 réunions consécutives.

Un membre titulaire du Syndicat qui est démissionnaire, qui cesse de satisfaire aux conditions d'éligibilité ou qui est empêché définitivement d'exercer ses fonctions est remplacé par un suppléant jusqu'à ce qu'un nouveau titulaire soit élu.

Lorsque le Président convoque le Syndicat après avoir constaté la nécessité de remplacer un titulaire, il convoque le suppléant amené à occuper ce poste. Sauf délibération du syndicat provoquant une Assemblée extraordinaire des propriétaires pour élire un nouveau titulaire, l'élection des membres manquants du syndicat aura lieu lors de l'assemblée ordinaire suivante. Les membres du syndicat élus en remplacement à cette occasion, le sont pour la durée restant à courir du mandat qu'ils remplacent.

L'organisme qui apporte à une opération une subvention d'équipement au moins égale à 15 % du montant total des travaux participe à sa demande, avec voix consultative, aux réunions du Syndicat pendant toute la durée de l'opération.

En outre, peuvent participer, avec voix consultative des personnes qualifiées, sur invitation du président.

Si l'Assemblée des Propriétaires en a délibéré dans les conditions prévues aux articles 7 ci dessus, les membres du Syndicat peuvent recevoir une indemnité à raison de leur activité pour la durée de leur mandat.

ARTICLE 12 NOMINATION DU PRESIDENT ET DU VICE-PRESIDENT

Lors de la réunion du Syndicat qui suit chaque élection de ses membres ceux-ci élisent l'un d'eux pour remplir les fonctions de Président et un autre en tant que Vice-Président. Le Président et le Vice-Président sont rééligibles. Le président et le vice-président sont élus par le syndicat au scrutin secret uninominal, à la majorité des membres présents ou représentés au premier tour, à la majorité relative au second tour. En cas d'égalité des voix, le choix entre les ex-æquo se fera par tirage au sort. Ils conservent leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

Si l'Assemblée des Propriétaires a délibéré dans les conditions prévues à l'article 8 ci dessus, le Président et le Vice-Président peuvent recevoir une indemnité à raison de leur activité pour la durée de leur mandat.

ARTICLE 13 ATTRIBUTIONS DU SYNDICAT

Sous réserve des attributions de l'Assemblée des Propriétaires, le Syndicat règle, par ses délibérations, les affaires de l'association syndicale. Il est chargé notamment :

- D'approuver les marchés qui sont de sa compétence et de délibérer sur les catégories de marché dont il délègue la responsabilité au président ;
- De voter le budget annuel et le cas échéant, le budget supplémentaire et les décisions modificatives ;
- D'arrêter le rôle des redevances syndicales et les bases de répartition des dépenses entre les membres de l'association ;
- De délibérer sur les emprunts inférieurs au plafond fixé par l'assemblée des propriétaires ;
- De contrôler et vérifier les comptes présentés annuellement ;
- De créer des régies de recettes et d'avances dans les conditions fixées aux articles R. 1617-1 à R. 1617-18 du code général des collectivités territoriales ;
- Eventuellement de délibérer sur les modifications du périmètre syndical dans les conditions particulières prévues aux articles 37 et 38 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 et détaillées à l'article 22 des présents statuts ;
- D'autoriser le Président à agir en justice ;
- De délibérer sur l'adhésion à une fédération d'ASA ;
- De délibérer sur des accords ou conventions entre l'ASA et des collectivités publiques ou privées qui peuvent prévoir une contribution financière de ces collectivités à l'ASA ;
- D'élaborer et modifier, le cas échéant, le règlement de service.

ARTICLE 14 DELIBERATIONS DU SYNDICAT

Les délibérations du Syndicat sont prises à la majorité des voix des membres du Syndicat présents ou représentés. Elles sont valables lorsque plus de la moitié des membres ou de leur représentant y ont pris part. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Le syndicat se réunira à chaque fois que jugé nécessaire par le Président, sur demande d'au moins 1/3 de ses membres ou du Préfet. Le Syndicat se réunira au lieu précisé sur la convocation écrite adressée au moins 5 jours francs à l'avance.

Dans le cas où le Président viendrait à constater l'absence de quorum, une seconde réunion aura lieu dans l'heure qui suit, qui délibérera alors valablement quel que soit le nombre de présents.

Un membre du Syndicat peut se faire représenter en réunion du Syndicat par l'une des personnes suivantes :

- Un autre membre du syndicat ;
- Son locataire ou son régisseur ;
- En cas d'indivision, un autre co-indivisaire ;
- En cas de démembrement de la propriété et selon les modalités de mise en œuvre des dispositions du deuxième alinéa de l'article 3 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 susvisée, l'usufruitier ou le nu-proprétaire.

Les délibérations sont signées par le Président et un autre membre du Syndicat. La feuille de présence signée est annexée aux délibérations, qui sont conservées dans le registre des délibérations.

ARTICLE 15 COMMISSION D'APPEL D'OFFRES DES MARCHES PUBLICS

Une commission d'appel d'offres à caractère permanent est présidée par le Président et comporte deux autres membres du syndicat désignés par ce dernier. Une commission spéciale peut aussi être constituée pour la passation d'un marché déterminé sur délibération du syndicat qui détermine le nombre de membres. Les modalités de fonctionnement de ces commissions sont celles prévues par la réglementation relative aux marchés Publics pour les communes de moins de 3 500 habitants, le Président jouant le rôle du Maire.

Peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres des personnalités désignées par le président de la commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation (salarié de l'ASA, agent de l'Etat etc.) et lorsqu'ils y sont invités par le représentant de la commission d'appel d'offres, le comptable public et un représentant du directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

ARTICLE 16 ATTRIBUTIONS DU PRESIDENT

Les principales compétences du Président sont décrites dans les articles 23 de l'Ordonnance du 1er juillet 2004 et 28 du Décret du 3 mai 2006, notamment,

- Le Président prépare et exécute les délibérations de l'Assemblée des Propriétaires et du syndicat ;
- Il certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des actes pris par les organes de l'association syndicale ;
- Il en convoque et préside les réunions ;
- Il est le chef des services de l'association et son représentant légal. Il en est l'ordonnateur ;
- Le Président gère les marchés de travaux, de fournitures et de services qui lui sont délégués par le syndicat. Il est la personne responsable des marchés ;
- Il tient à jour l'état nominatif des propriétaires des immeubles inclus dans le périmètre de l'association ainsi que le plan parcellaire ;

- Il veille à la conservation des plans, registres et autres documents relatifs à l'administration de l'association qui sont déposés au siège social ;
- Il constate les droits de l'association syndicale autorisée et liquide les recettes ;
- Il prépare et rend exécutoires les rôles ;
- Il tient la comptabilité de l'engagement des dépenses ;
- Il recrute, gère et affecte le personnel. Il fixe les conditions de sa rémunération. Le cas échéant, il élabore le règlement intérieur du personnel ;
- Le Président élabore, un rapport annuel sur l'activité de l'association et sa situation financière analysant notamment le compte administratif ;
- Par délégation de l'Assemblée des Propriétaires, il modifie les délibérations prises par elle lorsque le préfet en a fait la demande. Il rend compte de ces modifications lors de la plus proche réunion ou consultation écrite de l'Assemblée des Propriétaires ;
- Le Président peut déléguer certaines de ses attributions à un directeur nommé par lui et placé sous son autorité ;
- Le Vice-Président supplée le Président absent ou empêché.

ARTICLE 17 COMPTABLE DE L'ASSOCIATION

Les fonctions de comptable de l'association syndicale autorisée sont confiées au comptable direct du Trésor.

Le comptable de l'association syndicale autorisée est chargé seul et sous sa responsabilité d'exécuter les recettes et les dépenses, de procéder au recouvrement de tous les revenus de l'association ainsi que de toutes les sommes qui lui seraient dues, ainsi que d'acquitter les dépenses ordonnancées par le président jusqu'à concurrence des crédits régulièrement accordés.

ARTICLE 18 VOIES ET MOYENS NECESSAIRES POUR SUBVENIR A LA DEPENSE

Les recettes de l'ASA comprennent :

- Les redevances dues par ses membres ;
- Le produit des emprunts ;
- Les subventions de diverses origines ;
- Les dons et legs ;
- Le produit des cessions d'éléments actifs
- Le revenu des biens meubles ou immeubles de l'ASA
- Les redevances diverses résultant des autorisations d'occupation de ses propriétés
- Les recettes des conventions relatives aux activités accessoires de l'association

Ainsi que toutes les ressources prévues à l'article 31 de l'Ordonnance du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires.

Le montant des recettes annuelles devra permettre de faire face :

- Aux intérêts et aux annuités d'amortissement des emprunts restants dus ;
- Aux frais généraux annuels d'exploitation, d'entretien et de fonctionnement des ouvrages de l'association ;
- Aux frais de fonctionnement et d'administration générale de l'association ;
- Au déficit éventuel des exercices antérieurs ;

- A la constitution éventuelle de réserves destinées à faire face aux éventuels retards dans le recouvrement des cotisations dues par les membres, aux grosses réparations et au renouvellement des équipements.

Le recouvrement des créances de l'association s'effectue comme en matière de contributions directes.

Les redevances syndicales sont établies annuellement et sont dues par les membres appartenant à l'association au 1er janvier de l'année de leur liquidation.

Les redevances annuelles feront l'objet d'un ou plusieurs appels de cotisation selon des échéances fixées par le Syndicat.

Les bases de répartition des redevances entre les membres de l'association tiennent compte de l'intérêt de chaque propriété à l'exécution des missions de l'association et sont établies ou modifiées par le Syndicat selon les règles suivantes :

- Le Syndicat élabore un projet de bases de répartition des dépenses entre les membres de l'association, accompagné d'un tableau faisant état pour chaque membre de la proportion suivant laquelle il contribue et d'un mémoire explicatif indiquant les éléments de ses calculs et assorti le cas échéant d'un plan de classement des propriétés en fonction de leur intérêt à l'exécution des missions de l'association et d'un tableau faisant connaître la valeur attribuée à chaque classe ;
- Un exemplaire du projet et de ses annexes et un registre destiné à recevoir les observations des membres de l'association sont déposés pendant quinze jours au siège de l'association ;
- Ce dépôt est annoncé par affichage dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association ou publication dans un journal d'annonces légales du département siège de l'association, ou par tout autre moyen de publicité au choix du Syndicat ;
- A l'expiration de ce délai, le Syndicat examine les observations des membres de l'association. Il arrête ensuite les bases de répartition des dépenses. Cette délibération est notifiée aux membres de l'association par le Président.

Le mode de répartition ainsi défini s'applique aussi aux redevances spéciales relatives à l'exécution financières des jugements et transactions sauf décision contraire du Syndicat. Le membre bénéficiaire du jugement ou partie à la transaction n'est pas soumis à la redevance y afférente.

ARTICLE 19 REGLEMENT DE SERVICE - REGLEMENT INTERIEUR DU PERSONNEL

Un Règlement de Service pourra définir les règles de fonctionnement du service propre à l'A.S.A. du Pas de Grégoire. Sa rédaction initiale et ses modifications ultérieures feront l'objet d'une délibération du Syndicat.

Si l'ASA a recours à du personnel salarié, le Règlement Intérieur du Personnel prévu à l'article 33 du décret du 3 mai 2006 pourra être rédigé par le Président. Il fera l'objet d'une délibération du Syndicat.

ARTICLE 20 CHARGES ET CONTRAINTES SUPPORTEES PAR LES MEMBRES

Les contraintes résultant des travaux et ouvrages de l'association tant pour leur création que pour leur fonctionnement font parties des obligations au sens de l'article 3 de l'Ordonnance du 1^{er} juillet 2004. Il s'agit notamment :

- Des servitudes d'établissement des ouvrages et de passage pour les entretenir. Toute construction, édification de clôture ou plantation sur

les parcelles où sont implantés des ouvrages devra permettre le passage pour leur entretien ;

- Les constructions devront être établies à une distance minimum de 2 m de part et d'autre de la bordure du canal ou de la médiatrice de la canalisation ;
- Les clôtures en travers de la canalisation sont interdites ;
- Les clôtures longeant la canalisation devront permettre le passage sur une largeur de 2 mètres de part et d'autre de la médiatrice de la canalisation ;
- Les propriétaires s'autorisent mutuellement la pose de canalisations, la création de filioles ou autres ouvrages privés, aériens ou enterrés, entre les points d'eau (prises, canal, ...) et la ou les parcelles souscrites à irriguer ;
- De toutes les règles nécessaires à la protection des ouvrages de l'ASA.

Ces règles pourront être précisées dans le règlement de service.

Lorsque l'importance des ouvrages prévus justifie une acquisition foncière, l'association syndicale est tenue d'acheter les terrains nécessaires.

ARTICLE 21 PROPRIETE ET ENTRETIEN DES OUVRAGES

L'Association Syndicale Autorisée est propriétaire des ouvrages qu'elle réalise en qualité de maître d'ouvrage dans le cadre de son objet statutaire et, à ce titre, en assure l'entretien.

L'ASA est propriétaire sur l'emprise de l'ancien canal de l'ASA du Pas de Grégoire d'une bande de trois mètres de terrains (un mètre pour le canal, un mètre de part et d'autre du canal).

ARTICLE 22 DIVISION FONCIERE OU CREATION DE PLUSIEURS LOTS

Lorsqu'une parcelle fait l'objet d'un morcellement, les fonds issus de ce morcellement restent inclus dans le périmètre de l'association et soumis aux droits et obligations de l'Association.

Même si la parcelle initiale a été desservie par l'association, il appartient à celui qui prend l'initiative de la division foncière ou de la création de plusieurs lots d'assurer la continuité d'acheminement de l'eau depuis les ouvrages syndicaux jusqu'à chaque parcelle nouvellement cadastrée ou à chaque lot créé.

ARTICLE 23 MODIFICATION STATUTAIRE DE L'ASSOCIATION

Les modifications statutaires autres que celles portant sur son objet ou sur le périmètre syndical (extension, distraction) font l'objet d'une délibération de l'Assemblée des Propriétaires convoquée en session extraordinaire à cet effet puis sont soumises à l'autorisation du préfet.

Les modifications de l'objet ou du périmètre de l'association sont soumises aux conditions fixées par les articles 37 et 38 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 et les articles 67 à 70 du décret du 3 mai 2006.

L'Assemblée des Propriétaires qui se prononce sur les propositions de modification de l'objet ou du périmètre de l'association est composée par l'ensemble des propriétaires membres de l'association, et délibérée en application de l'article 14 de l'ordonnance N° 2004-632.

ARTICLE 24 AGREGATION VOLONTAIRE

La décision d'extension est prise par simple délibération du Syndicat puis soumise à l'autorisation du préfet lorsque :

- L'extension du périmètre porte sur une surface inférieure à 7% de la superficie précédemment incluse dans le périmètre de l'association ;
- A été recueillie, par écrit, l'adhésion de chaque propriétaire des immeubles susceptibles d'être inclus dans le périmètre ;
- À la demande de l'autorité administrative, l'avis de chaque commune intéressée a été recueilli par écrit.

ARTICLE 25 FUSION DE L'ASSOCIATION

L'Association Syndicale Autorisée du Pas de Grégoire peut être autorisée, à sa demande ou à la demande de toute personne ayant capacité à la création d'une association syndicale autorisée, et dans les conditions prévues à l'article 82 du décret du 03 mai 2006, à fusionner, avec au moins une autre association syndicale autorisée ou association syndicale constituée d'office, en une association syndicale autorisée.

ARTICLE 26 DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

L'Assemblée des Propriétaires qui se prononce sur la dissolution de l'association est composée par l'ensemble des propriétaires membres de l'association.

L'association peut être dissoute lorsque la majorité des propriétaires représentant au moins les deux tiers de la superficie des propriétés ou les deux tiers des propriétaires représentant plus de la moitié de la superficie des propriétés se sont prononcés favorablement à la dissolution.

Les conditions dans lesquelles l'association est dissoute ainsi que la dévolution du passif et de l'actif sont déterminées soit par le Syndicat, soit, à défaut, par un liquidateur nommé par l'autorité administrative. Elles doivent tenir compte des droits des tiers et sont mentionnées dans l'acte prononçant la dissolution.

Les propriétaires membres de l'association sont redevables des dettes de l'association jusqu'à leur extinction totale. Les dettes peuvent être prises en charge par une collectivité territoriale ou un organisme tiers selon des modalités à fixer dans l'arrêté de dissolution.

Annexe : Liste des terrains inclus dans le périmètre

Le présent Acte d'Association a été approuvé par le Syndicat, réuni à Jausiers, le 14 octobre 2020.

Le présent Acte d'Association a été approuvé en Assemblée des Propriétaires, réunie en session extraordinaire à Jausiers, le 28 novembre 2022.



N° Parcelle	Surface cadastrée (ha)	Commune
0A 0170	0,2510	FAUCON-DE-BARCELONNETTE
0A 0171	0,1550	FAUCON-DE-BARCELONNETTE
0A 0199	0,2190	FAUCON-DE-BARCELONNETTE
0A 0203	0,9960	FAUCON-DE-BARCELONNETTE
0A 0204	0,1800	FAUCON-DE-BARCELONNETTE
0A 0206	0,2730	FAUCON-DE-BARCELONNETTE
0A 0246	0,1710	FAUCON-DE-BARCELONNETTE
0A 0248	1,0910	FAUCON-DE-BARCELONNETTE
0A 0249	0,2500	FAUCON-DE-BARCELONNETTE
0A 0251	1,7960	FAUCON-DE-BARCELONNETTE
0A 0255	1,1490	FAUCON-DE-BARCELONNETTE
0A 0256	0,4450	FAUCON-DE-BARCELONNETTE
0A 0257	1,0550	FAUCON-DE-BARCELONNETTE
0A 0258	0,3370	FAUCON-DE-BARCELONNETTE
0A 0259	1,0560	FAUCON-DE-BARCELONNETTE
0A 0260	1,5550	FAUCON-DE-BARCELONNETTE
0A 0261	0,8780	FAUCON-DE-BARCELONNETTE
0A 0265	0,1550	FAUCON-DE-BARCELONNETTE
0A 0266	0,3660	FAUCON-DE-BARCELONNETTE
0A 0267	0,3230	FAUCON-DE-BARCELONNETTE
0A 0269	3,2560	FAUCON-DE-BARCELONNETTE
0A 0270	0,4230	FAUCON-DE-BARCELONNETTE
0A 0272	1,2350	FAUCON-DE-BARCELONNETTE
0A 0273	1,8790	FAUCON-DE-BARCELONNETTE
0A 0277	1,7690	FAUCON-DE-BARCELONNETTE
0A 0278	1,1960	FAUCON-DE-BARCELONNETTE
0A 0279	1,0810	FAUCON-DE-BARCELONNETTE
0A 0280	0,5670	FAUCON-DE-BARCELONNETTE
0A 0281	2,0340	FAUCON-DE-BARCELONNETTE
0A 0282	0,1760	FAUCON-DE-BARCELONNETTE
0A 0283	0,1090	FAUCON-DE-BARCELONNETTE
0A 0284	0,1010	FAUCON-DE-BARCELONNETTE
0A 0285	0,4360	FAUCON-DE-BARCELONNETTE
0A 0286	0,1810	FAUCON-DE-BARCELONNETTE
0A 0288	0,1588	FAUCON-DE-BARCELONNETTE
0A 0291	0,4800	FAUCON-DE-BARCELONNETTE
0A 0313	0,2994	FAUCON-DE-BARCELONNETTE
0A 0315	0,3414	FAUCON-DE-BARCELONNETTE
0A 0333	0,1496	FAUCON-DE-BARCELONNETTE
0A 0363	0,1260	FAUCON-DE-BARCELONNETTE
0A 0364	0,1260	FAUCON-DE-BARCELONNETTE
0A 0372	0,1500	FAUCON-DE-BARCELONNETTE
0A 0376	0,1475	FAUCON-DE-BARCELONNETTE
0A 0380	0,1035	FAUCON-DE-BARCELONNETTE
0A 0381	0,1263	FAUCON-DE-BARCELONNETTE
0A 0382	0,0090	FAUCON-DE-BARCELONNETTE
0A 0388	1,0732	FAUCON-DE-BARCELONNETTE
0A 0395	0,0031	FAUCON-DE-BARCELONNETTE
0A 0398	0,1219	FAUCON-DE-BARCELONNETTE
0A 0400	0,1853	FAUCON-DE-BARCELONNETTE
0A 0402	0,1361	FAUCON-DE-BARCELONNETTE
0A 0404	0,2072	FAUCON-DE-BARCELONNETTE
0A 0411	0,0090	FAUCON-DE-BARCELONNETTE
0A 0412	0,0997	FAUCON-DE-BARCELONNETTE
0A 0413	0,1052	FAUCON-DE-BARCELONNETTE
0A 0415	0,0496	FAUCON-DE-BARCELONNETTE
0A 0416	0,1804	FAUCON-DE-BARCELONNETTE
0A 0417	0,1200	FAUCON-DE-BARCELONNETTE
0A 0418	0,1308	FAUCON-DE-BARCELONNETTE
0A 0419	0,1936	FAUCON-DE-BARCELONNETTE
0A 0427	1,7332	FAUCON-DE-BARCELONNETTE
0A 0429	0,4516	FAUCON-DE-BARCELONNETTE
0A 0431	1,4101	FAUCON-DE-BARCELONNETTE
0A 0432	0,0764	FAUCON-DE-BARCELONNETTE
0A 0433	0,8636	FAUCON-DE-BARCELONNETTE

N° Parcelle	Surface cadastrée (ha)	Commune
0A 0477	0,0497	FAUCON-DE-BARCELONNETTE
0A 0478	0,0182	FAUCON-DE-BARCELONNETTE
0A 0479	0,0177	FAUCON-DE-BARCELONNETTE
0A 0481	0,0341	FAUCON-DE-BARCELONNETTE
0A 0483	0,0099	FAUCON-DE-BARCELONNETTE
0A 0486	0,0287	FAUCON-DE-BARCELONNETTE
A 0271	0,5270	FAUCON-DE-BARCELONNETTE
A 0361	0,1250	FAUCON-DE-BARCELONNETTE
A 0362	0,1265	FAUCON-DE-BARCELONNETTE
A 0396	0,1229	FAUCON-DE-BARCELONNETTE
A 0397	0,0031	FAUCON-DE-BARCELONNETTE
A 0441	0,0765	FAUCON-DE-BARCELONNETTE
A 0442	0,1204	FAUCON-DE-BARCELONNETTE
A 0443	0,1927	FAUCON-DE-BARCELONNETTE
A 0444	0,0579	FAUCON-DE-BARCELONNETTE
A 0446	0,0408	FAUCON-DE-BARCELONNETTE
A 0447	0,0279	FAUCON-DE-BARCELONNETTE
A 0448	0,0432	FAUCON-DE-BARCELONNETTE
A 0450	0,7802	FAUCON-DE-BARCELONNETTE
A 0451	0,0252	FAUCON-DE-BARCELONNETTE
A 0454	0,0221	FAUCON-DE-BARCELONNETTE
A 0455	0,0500	FAUCON-DE-BARCELONNETTE
A 0456	1,2424	FAUCON-DE-BARCELONNETTE
A 0457	0,0579	FAUCON-DE-BARCELONNETTE
A 0458	0,0204	FAUCON-DE-BARCELONNETTE
A 0474	0,1103	FAUCON-DE-BARCELONNETTE
A 0475	0,0226	FAUCON-DE-BARCELONNETTE
A 0476	0,0782	FAUCON-DE-BARCELONNETTE
A 0480	0,0007	FAUCON-DE-BARCELONNETTE
A 0482	0,0479	FAUCON-DE-BARCELONNETTE
A 0484	0,1120	FAUCON-DE-BARCELONNETTE
A 0485	0,1115	FAUCON-DE-BARCELONNETTE
A 0487	0,1691	FAUCON-DE-BARCELONNETTE
A 0488	0,1065	FAUCON-DE-BARCELONNETTE
0A 0086	0,1500	JAUSIERS
0A 0088	0,1730	JAUSIERS
0A 0092	0,1130	JAUSIERS
0A 0093	1,2680	JAUSIERS
0A 0094	0,3210	JAUSIERS
0A 0096	0,5210	JAUSIERS
0A 0097	0,7700	JAUSIERS
0A 0100	0,2670	JAUSIERS
0A 0102	0,1380	JAUSIERS
0A 0117	0,1940	JAUSIERS
0A 0118	0,1070	JAUSIERS
0A 0127	1,0440	JAUSIERS
0A 0128	0,3270	JAUSIERS
0A 0135	0,7190	JAUSIERS
0A 0136	0,9337	JAUSIERS
0A 0137	0,6770	JAUSIERS
0A 0139	0,1021	JAUSIERS
0A 0142	0,3470	JAUSIERS
0A 0144	0,0720	JAUSIERS
0A 0145	0,4460	JAUSIERS
0A 0147	0,2070	JAUSIERS
0A 0156	0,2540	JAUSIERS
0A 0157	0,5080	JAUSIERS
0A 0158	0,1320	JAUSIERS
0A 0160	1,1300	JAUSIERS
0A 0161	0,4110	JAUSIERS
0A 0162	0,4000	JAUSIERS
0A 0163	0,2380	JAUSIERS
0A 0164	0,3450	JAUSIERS
0A 0168	0,3010	JAUSIERS
0A 0172	1,1490	JAUSIERS

**ASA DU PAS DE GREGOIRE
ETAT PARCELLAIRE**

N° Parcelle	Surface cadastrée (ha)	Commune
0A 0173	0,7040	JAUSIERS
0A 0175	0,3670	JAUSIERS
0A 0176	0,2580	JAUSIERS
0A 0177 1	1,5480	JAUSIERS
0A 0177 2	1,5480	JAUSIERS
0A 0178	0,4360	JAUSIERS
0A 0179	0,5210	JAUSIERS
0A 0181	1,2570	JAUSIERS
0A 0186	0,3940	JAUSIERS
0A 0187	0,3040	JAUSIERS
0A 0188	0,5600	JAUSIERS
0A 0210	1,5360	JAUSIERS
0A 0211	0,1640	JAUSIERS
0A 0332	0,1873	JAUSIERS
0A 0334	0,6220	JAUSIERS
0A 0357	0,2390	JAUSIERS
0A 0360	0,2020	JAUSIERS
0A 0361	1,8110	JAUSIERS
0A 0372	1,8060	JAUSIERS
0A 0374	0,9770	JAUSIERS
0A 0375	0,4160	JAUSIERS
0A 0376	0,6400	JAUSIERS
0A 0378	0,9540	JAUSIERS
0A 0380	0,1500	JAUSIERS
0A 0381	1,3130	JAUSIERS
0A 0382	1,9580	JAUSIERS
0A 0383	0,1640	JAUSIERS
0A 0386	0,0780	JAUSIERS
0A 0387	0,5480	JAUSIERS
0A 0390	0,0820	JAUSIERS
0A 0391	0,0437	JAUSIERS
0A 0392	0,0820	JAUSIERS
0A 0394	0,0640	JAUSIERS
0A 0404	0,1310	JAUSIERS
0A 0408	0,1430	JAUSIERS
0A 0414	0,5140	JAUSIERS
0A 0419	0,5680	JAUSIERS
0A 0420	0,1260	JAUSIERS
0A 0421	0,1470	JAUSIERS
0A 0422	0,0450	JAUSIERS
0A 0426	0,2340	JAUSIERS
0A 0427	0,0610	JAUSIERS
0A 0428	0,0470	JAUSIERS
0A 0446	0,0620	JAUSIERS
0A 0447	0,0465	JAUSIERS
0A 0451	0,0871	JAUSIERS
0A 0452	0,2025	JAUSIERS
0A 0464	0,0750	JAUSIERS
0A 0475	0,0283	JAUSIERS
0A 0484	0,1420	JAUSIERS
0A 0487	0,5330	JAUSIERS
0A 0488	0,4390	JAUSIERS
0A 0489	0,2930	JAUSIERS
0A 0490	0,3000	JAUSIERS
0A 0491	0,0280	JAUSIERS
0A 0492	0,0490	JAUSIERS
0A 0503	0,1140	JAUSIERS
0A 0504	0,2220	JAUSIERS
0A 0509	0,1820	JAUSIERS
0A 0510	0,6210	JAUSIERS
0A 0524	0,2960	JAUSIERS
0A 0528	0,4270	JAUSIERS
0A 0529	0,4550	JAUSIERS
0A 0530	0,5330	JAUSIERS
0A 0532	0,0430	JAUSIERS

N° Parcelle	Surface cadastrée (ha)	Commune
0A 0534	0,5810	JAUSIERS
0A 0535	1,8550	JAUSIERS
0A 0536	0,6830	JAUSIERS
0A 0537	0,3780	JAUSIERS
0A 0539	0,5800	JAUSIERS
0A 0541	0,3460	JAUSIERS
0A 0543	0,1230	JAUSIERS
0A 0545	0,0315	JAUSIERS
0A 0547	0,2440	JAUSIERS
0A 0549	0,0016	JAUSIERS
0A 0550	0,3220	JAUSIERS
0A 0551	0,2560	JAUSIERS
0A 0555	0,9460	JAUSIERS
0A 0559	0,4060	JAUSIERS
0A 0561	0,1790	JAUSIERS
0A 0562	1,0620	JAUSIERS
0A 0564	0,9050	JAUSIERS
0A 0567	0,2480	JAUSIERS
0A 0569	0,0410	JAUSIERS
0A 0570	0,5940	JAUSIERS
0A 0571	0,4775	JAUSIERS
0A 0589	0,0370	JAUSIERS
0A 0590	0,0890	JAUSIERS
0A 0591	0,0940	JAUSIERS
0A 0592	0,4900	JAUSIERS
0A 0607	0,0790	JAUSIERS
0A 0610	0,5240	JAUSIERS
0A 0613	0,4460	JAUSIERS
0A 0614	0,0569	JAUSIERS
0A 0615	0,6440	JAUSIERS
0A 0616	0,0440	JAUSIERS
0A 0617	0,1374	JAUSIERS
0A 0619	0,2420	JAUSIERS
0A 0620	0,7230	JAUSIERS
0A 0621	0,0460	JAUSIERS
0A 0623	0,8920	JAUSIERS
0A 0624	0,6880	JAUSIERS
0A 0625	0,4450	JAUSIERS
0A 0627	0,0620	JAUSIERS
0A 0628	0,4183	JAUSIERS
0A 0629	0,7000	JAUSIERS
0A 0643	0,0880	JAUSIERS
0A 0645	0,1530	JAUSIERS
0A 0650	0,3920	JAUSIERS
0A 0651	2,5430	JAUSIERS
0A 0652	0,6790	JAUSIERS
0A 0653	0,1500	JAUSIERS
0A 0672	0,2230	JAUSIERS
0A 0674	0,1504	JAUSIERS
0A 0675	0,1286	JAUSIERS
0A 0705	1,5890	JAUSIERS
0A 0713	0,1210	JAUSIERS
0A 0714	0,1410	JAUSIERS
0A 0717	0,1500	JAUSIERS
0A 0720	0,0596	JAUSIERS
0A 0740	0,0832	JAUSIERS
0A 0760	0,0080	JAUSIERS
0A 0761	0,0706	JAUSIERS
0A 0762	0,0685	JAUSIERS
0A 0763	0,1079	JAUSIERS
0A 0764	0,0745	JAUSIERS
0A 0765	0,1102	JAUSIERS
0A 0766	0,1042	JAUSIERS
0A 0769	0,0355	JAUSIERS
0A 0770	0,1473	JAUSIERS

ASA DU PAS DE GREGOIRE
ETAT PARCELLAIRE

N° Parcelle	Surface cadastrée (ha)	Commune
0A 0776	0,7505	JAUSIERS
0A 0777	0,6641	JAUSIERS
0A 0778	0,6084	JAUSIERS
0A 0780	1,7334	JAUSIERS
0A 0782	5,3834	JAUSIERS
0A 0783	0,3898	JAUSIERS
0A 0784	0,8152	JAUSIERS
0A 0786	0,1830	JAUSIERS
0A 0787	0,2130	JAUSIERS
0A 0790	0,0281	JAUSIERS
0A 0795	3,0267	JAUSIERS
0A 0805	0,0710	JAUSIERS
0A 0807	0,0115	JAUSIERS
0A 0808	0,0091	JAUSIERS
0A 0809	2,8000	JAUSIERS
0A 0816	0,0573	JAUSIERS
0A 0817	0,0855	JAUSIERS
0A 0849	0,1500	JAUSIERS
0A 0852	0,0084	JAUSIERS
0A 0853	0,1481	JAUSIERS
0A 0868	0,1072	JAUSIERS
0A 0869	0,1072	JAUSIERS
0A 0870	0,0956	JAUSIERS
0A 0872	0,0110	JAUSIERS
0A 0875	0,1143	JAUSIERS
0A 0876	0,1072	JAUSIERS
0A 0877	0,1221	JAUSIERS
0A 0878	0,1073	JAUSIERS
0A 0879	0,0928	JAUSIERS
0A 0880	0,0841	JAUSIERS
0A 0881	0,0860	JAUSIERS
0A 0883	0,1407	JAUSIERS
0A 0884	0,4924	JAUSIERS
0A 0885	0,4924	JAUSIERS
0A 0886	0,5430	JAUSIERS
0A 0887	0,5430	JAUSIERS
0A 0891	0,0810	JAUSIERS
0A 0893	0,0760	JAUSIERS
0A 0894	0,0779	JAUSIERS
0A 0897	1,8419	JAUSIERS
0A 0899	0,0267	JAUSIERS
0A 0900	0,0183	JAUSIERS
0A 0901	0,2297	JAUSIERS
0A 0904	0,0012	JAUSIERS
0A 0905	0,0432	JAUSIERS
0A 0906	0,0155	JAUSIERS
0A 0909	0,0317	JAUSIERS
0A 0911	0,2112	JAUSIERS
0A 0912	0,1985	JAUSIERS
0A 0913	0,2453	JAUSIERS
0A 0914	0,1939	JAUSIERS
0A 0915	0,4058	JAUSIERS
0A 0922	0,0137	JAUSIERS
0A 0926	0,1153	JAUSIERS
0A 0931	0,0308	JAUSIERS
0A 0933	0,5821	JAUSIERS
0A 0939	0,0590	JAUSIERS
0A 0941	0,0435	JAUSIERS
0A 0942	0,4246	JAUSIERS
0A 0951	0,0198	JAUSIERS
0A 0952	0,0192	JAUSIERS
0A 0954	0,0031	JAUSIERS
0A 0955	0,0048	JAUSIERS
0A 0956	0,0074	JAUSIERS
0A 0957	0,1474	JAUSIERS

N° Parcelle	Surface cadastrée (ha)	Commune
0A 0958	0,1331	JAUSIERS
0A 0968	0,3620	JAUSIERS
0A 0969	0,1000	JAUSIERS
0A 0975	0,1443	JAUSIERS
0A 0976	1,5807	JAUSIERS
0A 0982	0,0364	JAUSIERS
0A 0990	0,3000	JAUSIERS
0A 0991	0,3000	JAUSIERS
0A 0992	4,1750	JAUSIERS
0A 1009	0,0544	JAUSIERS
0A 1010	0,0786	JAUSIERS
0A 1011	0,0705	JAUSIERS
0A 1012	0,0804	JAUSIERS
0A 1013	0,0794	JAUSIERS
0A 1014	0,0685	JAUSIERS
0A 1015	0,0778	JAUSIERS
0A 1016	0,0709	JAUSIERS
0A 1017	0,0952	JAUSIERS
0A 1018	0,0962	JAUSIERS
0A 1019	0,0659	JAUSIERS
0A 1020	0,0660	JAUSIERS
0A 1042	0,2000	JAUSIERS
0A 1043	0,1400	JAUSIERS
0A 1044	0,1500	JAUSIERS
0A 1045	0,1500	JAUSIERS
0A 1047	0,0910	JAUSIERS
0A 1050	0,0255	JAUSIERS
0A 1051	0,0670	JAUSIERS
0A 1052	0,0780	JAUSIERS
0A 1053	0,0302	JAUSIERS
0A 1054	0,1158	JAUSIERS
0A 1055	0,1122	JAUSIERS
0A 1056	0,1000	JAUSIERS
0A 1059	0,3088	JAUSIERS
0A 1060	0,1183	JAUSIERS
0A 1062	3,4218	JAUSIERS
0A 1065	0,0402	JAUSIERS
0A 1066	1,4708	JAUSIERS
0A 1067	0,1100	JAUSIERS
0A 1069	0,0600	JAUSIERS
0A 1073	0,1000	JAUSIERS
0A 1074	0,0996	JAUSIERS
0A 1075	0,2091	JAUSIERS
0A 1082	4,8110	JAUSIERS
0A 1089	0,3023	JAUSIERS
0A 1093	0,0800	JAUSIERS
0A 1094	0,0502	JAUSIERS
0A 1096	0,0147	JAUSIERS
0A 1097	0,2383	JAUSIERS
0A 1098	0,0505	JAUSIERS
0A 1107	0,0714	JAUSIERS
0A 1108	0,0806	JAUSIERS
0A 1109	0,0746	JAUSIERS
0A 1110	0,0900	JAUSIERS
0A 1123	0,0287	JAUSIERS
0A 1125	0,4222	JAUSIERS
0A 1127	0,9982	JAUSIERS
0A 1128	0,0822	JAUSIERS
0A 1129	0,0158	JAUSIERS
0A 1130	0,1320	JAUSIERS
0A 1131	0,0078	JAUSIERS
0A 1140	0,0159	JAUSIERS
0A 1141	0,7941	JAUSIERS
A 0126	1,0750	JAUSIERS
A 0331	0,2310	JAUSIERS

ASA DU PAS DE GREGOIRE
ETAT PARCELLAIRE

N° Parcelle	Surface cadastrée (ha)	Commune
A 0337	0,4210	JAUSIERS
A 0340	0,1470	JAUSIERS
A 0370	1,0770	JAUSIERS
A 0377	0,7490	JAUSIERS
A 0406	0,0430	JAUSIERS
A 0409	0,2280	JAUSIERS
A 0473	0,1880	JAUSIERS
A 0560	0,1420	JAUSIERS
A 0631	0,4580	JAUSIERS
A 0739	0,0768	JAUSIERS
A 0772	0,0281	JAUSIERS
A 0785	0,0280	JAUSIERS
A 0850	0,0199	JAUSIERS
A 0890	0,0529	JAUSIERS
A 0892	0,0129	JAUSIERS
A 0895	0,0134	JAUSIERS
A 0944	0,0611	JAUSIERS
A 0945	0,0702	JAUSIERS
A 0946	0,0947	JAUSIERS
A 0947	0,1461	JAUSIERS
A 0948	0,1302	JAUSIERS
A 0949	0,0317	JAUSIERS
A 0994	0,0342	JAUSIERS
A 1004	0,0546	JAUSIERS
A 1005	0,0773	JAUSIERS
A 1006	0,1056	JAUSIERS
A 1034	0,0040	JAUSIERS
A 1035	0,1699	JAUSIERS
A 1136	0,0728	JAUSIERS
A 1142	0,8228	JAUSIERS
A 1143	0,6338	JAUSIERS
A 1148	0,4840	JAUSIERS
A 1149	0,4840	JAUSIERS
A 1150	0,0894	JAUSIERS
A 1151	0,0964	JAUSIERS
A 1162	0,2559	JAUSIERS
A 1163	0,2721	JAUSIERS
A 1171	0,0831	JAUSIERS
A 1172	0,0053	JAUSIERS
A 1173	0,0183	JAUSIERS
A 1174	0,0460	JAUSIERS
AB 0007	0,1270	JAUSIERS
AB 0008	0,2701	JAUSIERS
AB 0014	0,0580	JAUSIERS
AB 0015	0,0680	JAUSIERS
AB 0016	0,0610	JAUSIERS
AB 0023	0,0400	JAUSIERS
AB 0024	0,0720	JAUSIERS
AB 0028	0,0390	JAUSIERS
AB 0047	0,6385	JAUSIERS
AB 0054	0,5370	JAUSIERS
AB 0062	0,2030	JAUSIERS
AB 0063	0,0540	JAUSIERS
AB 0064	0,2535	JAUSIERS
AB 0068	0,1250	JAUSIERS
AB 0069	0,1130	JAUSIERS
AB 0071	0,0795	JAUSIERS
AB 0074	0,0700	JAUSIERS
AB 0079	0,1315	JAUSIERS
AB 0083	0,7340	JAUSIERS
AB 0084	0,0620	JAUSIERS
AB 0085	0,0160	JAUSIERS
AB 0086	0,0330	JAUSIERS
AB 0089	0,1580	JAUSIERS
AB 0094	0,2150	JAUSIERS

N° Parcelle	Surface cadastrée (ha)	Commune
AB 0099	0,1725	JAUSIERS
AB 0100	0,1075	JAUSIERS
AB 0110	0,0860	JAUSIERS
AB 0111	0,1000	JAUSIERS
AB 0115	3,3508	JAUSIERS
AB 0124	0,0793	JAUSIERS
AB 0126	0,0784	JAUSIERS
AB 0127	0,0775	JAUSIERS
AB 0129	0,0775	JAUSIERS
AB 0130	0,0815	JAUSIERS
AB 0131	0,2491	JAUSIERS
AB 0134	0,0849	JAUSIERS
AB 0135	0,0580	JAUSIERS
AB 0137	0,0776	JAUSIERS
AB 0138	0,0938	JAUSIERS
AB 0141	0,1939	JAUSIERS
AB 0143	0,0913	JAUSIERS
AB 0144	0,0981	JAUSIERS
AB 0145	0,0887	JAUSIERS
AB 0150	0,0694	JAUSIERS
AB 0151	0,0224	JAUSIERS
AB 0158	0,0569	JAUSIERS
AB 0162	0,0708	JAUSIERS
AB 0163	0,0623	JAUSIERS
AB 0166	0,0878	JAUSIERS
AB 0169	0,0866	JAUSIERS
AB 0172	0,0300	JAUSIERS
AB 0173	0,0397	JAUSIERS
AB 0175	0,0254	JAUSIERS
AB 0178	0,3334	JAUSIERS
AB 0179	0,3795	JAUSIERS
AB 0188	0,1864	JAUSIERS
AB 0190	0,1427	JAUSIERS
AB 0192	0,0811	JAUSIERS
AB 0196	0,2779	JAUSIERS
AB 0199	0,0310	JAUSIERS
AB 0200	0,0246	JAUSIERS
AB 0201	0,4955	JAUSIERS
AB 0207	0,1264	JAUSIERS
AB 0209	0,1129	JAUSIERS
AB 0210	0,4354	JAUSIERS
AB 0216	0,0364	JAUSIERS
AB 0217	0,0756	JAUSIERS
AB 0229	0,0683	JAUSIERS
AB 0230	0,0743	JAUSIERS
AB 0232	0,0217	JAUSIERS
AB 0243	0,0959	JAUSIERS
AB 0245	0,6972	JAUSIERS
AB 0247	0,2032	JAUSIERS
AB 0258	0,0616	JAUSIERS
AB 0259	0,0881	JAUSIERS
AB 0260	0,0610	JAUSIERS
AB 0261	0,0609	JAUSIERS
AB 0266	0,2366	JAUSIERS
AB 0273	0,0104	JAUSIERS
AB 0280	0,0936	JAUSIERS
AB 0281	0,0424	JAUSIERS
AB 0282	0,0743	JAUSIERS
AB 0284	0,4904	JAUSIERS
AB 0285	0,5419	JAUSIERS
AB 0286	0,0894	JAUSIERS
AB 0287	0,8073	JAUSIERS
AB 0288	0,1947	JAUSIERS
AB 0292	0,0161	JAUSIERS
AB 0293	0,5249	JAUSIERS

ASA DU PAS DE GREGOIRE
ETAT PARCELLAIRE

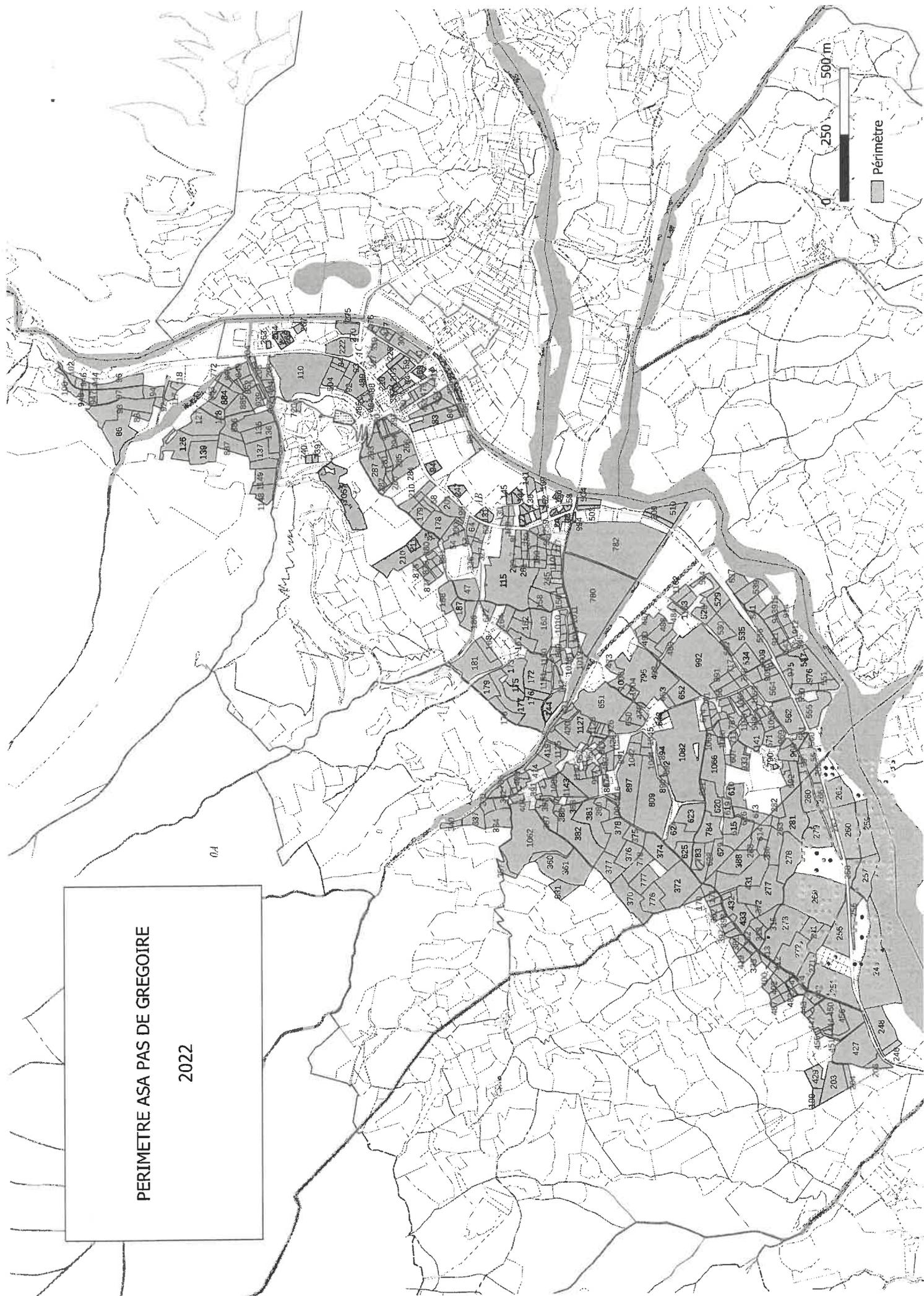
N° Parcelle	Surface cadastrée (ha)	Commune
AB 0294	0,0096	JAUSIERS
AB 0295	0,0463	JAUSIERS
AB 0296	0,0256	JAUSIERS
AB 0297	0,1524	JAUSIERS
AB 0299	0,0147	JAUSIERS
AB 0300	0,1510	JAUSIERS
AB 0301	0,0126	JAUSIERS
AB 0302	0,0460	JAUSIERS
AB 0326	0,1375	JAUSIERS
AB 0327	0,1605	JAUSIERS
AB 0328	0,0360	JAUSIERS
AC 0020	0,1080	JAUSIERS
AC 0041	0,1100	JAUSIERS
AC 0055	0,0072	JAUSIERS
AC 0059	0,2240	JAUSIERS
AC 0064	0,0610	JAUSIERS
AC 0065	0,0870	JAUSIERS
AC 0092	0,1740	JAUSIERS
AC 0093	0,2130	JAUSIERS
AC 0094	0,1640	JAUSIERS
AC 0110	2,8525	JAUSIERS
AC 0161	0,0237	JAUSIERS
AC 0162	0,0369	JAUSIERS
AC 0163	0,0169	JAUSIERS
AC 0171	0,0220	JAUSIERS
AC 0203	0,1841	JAUSIERS
AC 0204	0,0450	JAUSIERS
AC 0205	0,0215	JAUSIERS
AC 0206	0,0055	JAUSIERS
AC 0207	0,0150	JAUSIERS
AC 0208	0,2271	JAUSIERS
AC 0210	0,2460	JAUSIERS
AC 0222	0,6710	JAUSIERS
AC 0228	0,1405	JAUSIERS
AC 0263	0,0471	JAUSIERS
AC 0264	0,1922	JAUSIERS
AC 0265	0,1520	JAUSIERS
AC 0267	0,0997	JAUSIERS
AC 0270	0,3404	JAUSIERS
AC 0275	0,0296	JAUSIERS
AC 0306	0,5081	JAUSIERS
AC 0317	0,0166	JAUSIERS
AC 0319	0,4419	JAUSIERS
AC 0355	0,0044	JAUSIERS
AC 0357	0,0315	JAUSIERS
AC 0358	0,0137	JAUSIERS
AC 0411	0,0531	JAUSIERS
AC 0453	0,2169	JAUSIERS
AC 0454	0,2169	JAUSIERS
AC 0455	0,2170	JAUSIERS
AC 0456	0,2169	JAUSIERS
AC 0464	0,0814	JAUSIERS
AC 0465	0,0569	JAUSIERS
AC 0466	0,0996	JAUSIERS
AC 0467	0,0245	JAUSIERS
AC 0469	0,1586	JAUSIERS
AC 0475	0,1045	JAUSIERS
AC 0476	0,0469	JAUSIERS
AC 0477	0,1963	JAUSIERS
AC 0478	0,0650	JAUSIERS
AC 0479	0,2288	JAUSIERS
AC 0484	0,0775	JAUSIERS
AC 0485	0,0206	JAUSIERS
AC 0486	0,1017	JAUSIERS
AC 0487	0,0294	JAUSIERS

N° Parcelle	Surface cadastrée (ha)	Commune
AC 0488	0,0400	JAUSIERS
AC 0489	0,5605	JAUSIERS
AC 0504	0,4175	JAUSIERS
AC 0505	0,1005	JAUSIERS

TOTAL	195,8636 ha
-------	-------------







PERIMETRE ASA PAS DE GREGOIRE
2022



Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2023-04-11-00001

AP 2023-101-004 du 11 avril 2023 portant habilitation à l'association agréée de protection de l'Environnement "France Nature Environnement" à participer au débat sur l'environnement dans le cadre de certaines instances consultatives départementales



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE ENVIRONNEMENT ET RISQUES
Pôle Environnement**

Digne-les-Bains, le **11 AVR. 2023**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023-101-004

portant habilitation à l'association agréée de protection de l'Environnement « France Nature Environnement » à participer au débat sur l'environnement dans le cadre de certaines instances consultatives départementales

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le décret du Ministère de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement n°2011-832 du 12 juillet 2011 fixant la liste des instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet des Alpes de haute Provence ;

VU l'arrêté 2022-235-010 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Mme Catherine GAILDRAUD, directrice départementale des territoires des Alpes de Haute Provence ;

VU l'arrêté 2023-059-004 du 1^{er} mars 2023 portant sub délégation de signature à Mme Blandine BOEUF, Cheffe de Service Environnement et Risques à la DDT des Alpes de Haute Provence,

VU l'arrêté du 12 juillet 2011 du Ministère de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement fixant la composition du dossier de demande de participation au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives ;

VU l'arrêté départemental 2023-094-038 du 4 avril 2023 renouvelant l'agrément au titre de la protection de l'environnement pour l'association « France Nature Environnement » ;

VU la demande présentée le 14 novembre 2022 par l'association « France Nature Environnement » pour être habilitée à siéger au sein des instances consultatives départementales listées dans le décret de juillet 2011 ;

VU l'avis favorable émis par monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 20 mars 2023 ;

CONSIDÉRANT que l'association « France Nature Environnement » est agréée au niveau départemental conformément à la réglementation en vigueur,

CONSIDÉRANT que l'association déclare plus de 250 adhérents ainsi que des associations adhérentes dans les Alpes de haute Provence,

CONSIDÉRANT que l'association justifie d'une expérience et de savoirs reconnus dans plusieurs domaines et répond à l'ensemble des conditions cumulatives exigées relevant de l'article L141-1 du code de l'Environnement ;

Sur proposition de madame la directrice départementale des territoires de Alpes de Haute Provence,

ARRETE :

Article 1 :

L'association « France Nature Environnement » dont le siège social est situé 18 boulevard de la République - 04190 - Les Mées est habilitée à prendre part au débat sur l'environnement se déroulant dans le cadre d'instances départementales visées par le décret 2011-833 du 12 juillet 2011.

Article 2 :

Cette habilitation est délivrée pour une durée de cinq ans à partir du 1^{er} avril 2023. L'habilitation peut être renouvelée à l'issue de cette période sur demande de l'association adressée au Préfet des Alpes de Haute Provence quatre mois au moins avant la date d'expiration.

Article 3 :

L'association « France Nature Environnement » devra chaque année adresser au préfet et publier sur son site internet un mois au plus tard après leur approbation par l'assemblée générale son rapport d'activité et son rapport moral, ses comptes de résultat et de bilan ainsi que leurs annexes et, le cas échéant son compte d'emploi des ressources.

Article 4 :

Le présent arrêté peut être abrogé en cas de non respect des conditions fixées à l'article 3 et si l'association ne justifie plus du respect des conditions prévues à l'article R141-21 du code de l'environnement.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 31 Rue Jean François Leca - 13002 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente est saisie par l'application Télérecours citoyen, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Dans le même délai de deux mois à compter de la notification, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le préfet des Alpes de Haute Provence - direction départementale des territoires – avenue Demontzey, 04000 Digne-les-Bains ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet, conformément à l'article R.421-2 du Code de justice administrative. Ce rejet implicite peut alors faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes de Haute Provence le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région PACA et la directrice départementale des territoires des Alpes de Haute Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux :

- procureur général près de la cour d'Appel d'Aix,
- président de l'association « France Nature Environnement »,

et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes de haute Provence.

Pour la Directrice Départementale
des Territoires,
Blandine BOEUF
La Cheffe du Service Environnement et Risques



